

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2 rue de Poissy – 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 – Fax. : 01 44 32 00 25

Cour d'appel de Toulouse
N° Parquet : 19/00221

Audience du 3 juin 2019, à 14h00

Conclusions d'appel

POUR **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, valablement renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 et le 8 décembre 2018, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE (FNE 82), association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017, dont le siège social est sis 211 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN (82000), représentée par Jean-Pierre DELFAU (président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, dont le siège social est sis 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000), représentée par Thierry DE NOBLENS (président) et Hervé HOURCADE (juriste salarié), régulièrement mandatés par délibération du conseil d'administration,

L'association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, dont le siège social est sis 36 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE, représentée par Daniel ROUSSEE (co-président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

L'association SEPANLOG, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée arrêté préfectoral du 6 août 2018, dont le siège social est sis à « La petite Mazière » - Maison de la réserve à VILLETON (47400), représentée par Patricia VALLADE (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

L'association VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, association de protection de l'environnement, dont le siège social est

sis 148 rue Gérard Duvergé à AGEN (47000), représentée par Monique GUITTENIT, régulièrement mandatée par délibération du collège,

L'association ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE, association dont le siège social est sis Mairie de Bourret à BOURRET (82700), représentée par Chantal L'HOIR (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

APPELANTES

Ayant pour Avocat:
Maître Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

INTIMEE

Ayant pour Avocat :
Maître Yvon Martinet
Avocat au Barreau de Toulouse

En présence de :

Madame la Procureure Générale

Plaise à la Cour

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT interjettent appel des dispositions civiles du jugement rendu le 10 janvier 2019 par le tribunal de police de Montauban par les faits et moyens qui suivent.

- FAITS ET PROCEDURE -

Le site de Golfech abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Golfech.

Ce centre nucléaire de production électrique (CNPE) est constitué de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 135, le réacteur n° 2 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 142.

La société EDF est l'exploitant du CNPE de Golfech au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Nicolas Brouzengen en est le directeur depuis 2015.

V. PIECE n° 2 : Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"

Dans son appréciation 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note :

« Comme en 2014 et 2015, l'ASN juge insuffisante la capacité du site à enregistrer les écarts affectant ses installations, à caractériser leur éventuelle incidence sur la sûreté, à les traiter dans des délais appropriés et à en tirer le retour d'expérience. L'ASN relève que plusieurs événements significatifs pour la sûreté déclarés par EDF sont en lien avec une préparation insuffisante des activités. Des progrès sont attendus en ce qui concerne la qualité de la documentation nécessaire à l'exploitation des installations et la rigueur apportée à l'application des consignes.

L'ASN constate une dégradation de la maîtrise de la protection de l'environnement, en lien avec plusieurs événements significatifs consistant en des rejets non prévus dans l'environnement dus à des manquements dans l'exploitation des installations. L'année 2016 a par ailleurs été marquée par l'apparition, sur les réacteurs en fonctionnement, de défauts d'étanchéité des gaines des assemblages combustibles, qui constituent la première barrière de confinement; ces défauts ont entraîné un accroissement limité de la concentration de substances radioactives dans l'eau du circuit primaire principal. »

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech (souligné par nous)

Puis en 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pointe :

« [...] L'ASN constate qu'il n'a néanmoins pas pu respecter les objectifs de rejets radioactifs gazeux qu'il s'était fixés, notamment en raison de défauts sur les gaines des assemblages de combustible, sans toutefois dépasser les limites réglementaires. L'ASN estime par ailleurs que les conditions d'entreposage et de tri des déchets radioactifs restent perfectibles.

En matière de radioprotection des travailleurs, l'ASN relève des défauts dans la préparation et la réalisation des activités à fort enjeu de radioprotection. Le site a rencontré des difficultés ponctuelles pour maîtriser la propreté radiologique lors de certaines phases des arrêts de réacteur et respecter les objectifs qu'il s'était fixés. »

V. PIECE n° 6 : Appréciation ASN 2017 CNPE Golfech (souligné par nous)

Sur l'incident du 19 octobre 2016 :

Le 19 octobre 2016 à 18h55, l'exploitant a débuté la mise en service de l'installation de dégazage du réacteur n° 1 ayant pour but de relâcher dans l'environnement des radionucléides transitant par une cheminée.

À 19h44, un signal de pré alarme s'est déclenché au seuil de 0,4 MBq/m³. Puis à 19h58, l'alarme s'est déclenchée révélant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Un tel rejet est supérieur au seuil défini par l'arrêté du 18 septembre 2006.

L'alarme s'est éteinte à 20h : le temps pour l'équipe en charge de cette opération d'arrêter les rejets en cours.

Cette séquence de seulement deux minutes a vu près de **78 milliards de becquerels relâchés dans l'environnement et 136 milliards de becquerels** pour la totalité du rejet, soit **0,3 %** de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006.

Le 21 octobre 2016, EDF a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Commission Locale d'Information un événement significatif, soit deux jours après le rejet anormal.

L'ASN avance plusieurs causes à ce dépassement du seuil de 4Mbq /m³ :

- problème d'étanchéité de l'assemblage des combustibles nucléaires dans le réacteur n° 1, entraînant un surplus de l'activité radiologique,
- pilotage en mode manuel en raison du dysfonctionnement du mode automatique du dégazeur
- l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a fait citer la société EDF par devant le tribunal de police de Montauban afin qu'elle réponde des faits contraventionnels suivants :

1) Ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale nucléaire de Golfech.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

2) Ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur n° 1.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations

nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

3) Ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transités par les tuyauteries et réservoirs prévus.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) Avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, contourné des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) Avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés, à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) Avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maîtrisés, à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de

substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) Avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

8) Ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Par jugement du 10 janvier 2019, le tribunal de police de Montauban a relaxé EDF des huit contraventions reprochées.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SA ELECTRICITE DE FRANCE de toutes les infractions visées dans la citation directe du 13 octobre 2017.

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de L'ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES, LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES, SEPANLONG, SORTIR DU NUCLEAIRE, VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH, et L'ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE.

I

Face à la faiblesse de motivation du jugement concernant cette relaxe, une incompréhension certaine motive les associations à interjeter appel de la décision.

Surtout, il ne fait aucun doute que le préjudice moral causé par la société EDF aux associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech, AFMT n'a, par conséquent, pas été réparé par le tribunal de police de Montauban et n'a toujours pas été réparé à ce jour.

C'est en effet l'objet de l'appel des parties civiles exposantes.

- DISCUSSION -

I – Sur la recevabilité de l'appel des associations

A titre liminaire,

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech, AFMT sont les seules parties à avoir interjeté appel du jugement du 10 janvier 2019.

Aux termes de l'article 497 du Code de procédure pénale :

« La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel. »

Il convient également de rappeler qu'en application de l'article 515 du Code de procédure pénale:

« La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.
La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

La recevabilité de l'action civile des associations ne peut donc être contestée devant votre Cour en absence d'appel du prévenu, du procureur de la République et du procureur Général près votre Cour. Elle sera tout de même rappelée.

I.1. L'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et 61 750 personnes autour de sa charte pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

«• lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».*

Ce comportement d'EDF porte atteinte à la sûreté de son installation nucléaire, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir les risques nucléaires :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie

■ actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

En outre, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.A. : Agrément, statuts et mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile du Réseau "Sortir du nucléaire" recevable.

I.2. France Nature Environnement Tarn-et-Garonne (FNE 82)

L'association FNE 82 est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017.

L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : But

FNE 82 a pour but la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie *dans la* perspective du développement durable, dans le département de Tarn et Garonne en particulier.

En conséquence elle assure, au profit de ses membres, et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances (notamment en justice) la défense de l'environnement et la protection de la nature.

En outre, l'association FNE 82 justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.B. : Agrément, statuts et mandat de l'association FNE 82

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de FNE 82 recevable.

I.3. France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées)

L'association FNE Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 - Objet social

FNE Midi-Pyrénées a essentiellement pour objet d'agir en faveur de la protection de l'environnement notamment :

- de protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, et d'agir sur l'interface Santé-Environnement,
- de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

Et, pour ce faire :

- d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres,
- d'unir leurs efforts pour une action concrète et efficace,
- d'intervenir pour appuyer leurs actions lorsque ces associations en font la demande,
- et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet,
- de réaliser toutes manifestations et études,
- de représenter en tout lieu et notamment en justice les intérêts qu'elle défend : la protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie,
- d'organiser des réunions, colloques, séminaires, congrès, et autres,
- de publier des livres, des brochures, etc.

FNE Midi-Pyrénées exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

En outre, l'association FNE Midi-Pyrénées justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.C : Agrément, statuts et mandat de l'association FNE Midi-Pyrénées

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de FNE Midi-Pyrénées recevable.

I.4. Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATMP)

L'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional régulièrement renouvelé.

L'association a pour buts, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- « - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;
- de promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie ;
- de définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;
- de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;
- de promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique. »

En outre, l'association ATMP justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.D : Agrément, statuts et mandat de l'association ATMP

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de ATMP recevable.

I.5. SEPANLOG

L'association SEPANLOG est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 6 août 2018.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : Cette association a pour objet :

- La sauvegarde, dans le département de Lot-et-Garonne, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'Homme.
- L'association s'efforce d'atteindre ces buts en particulier par les voies suivantes :

- Tenir l'inventaire des richesses naturelles,
- Développer le goût et l'intérêt pour la protection de la nature, y compris chez les jeunes,
- Créer un centre de documentation, d'information et d'animation concernant ces problèmes,
- Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association,
- Participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles par achat, acceptation de donation ou par location,
- Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de réserves de l'association, les surveiller et les entretenir, à l'aide d'un Personnel rétribué ou bénévole,
- Aider, dans la mesure du possible, les organismes déjà en place, à gérer correctement le capital constitué par la faune et la flore sauvages,
- S'attacher à protéger les espèces animales ou végétales menacées,
- Intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,
- Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet,
- Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et du cadre de vie de l'Homme.

En outre, l'association SEPANLOG justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.E : Agrément, statuts et mandat de l'association SEPANLOG

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de SEPANLOG recevable.

I.6. L'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech (Stop Golfech)

L'association Stop Golfech est une association de protection de l'environnement.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 - Objet de l'Association.

Cette association a pour but : de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire tout particulièrement sur la centrale nucléaire de GOLFECH; d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances ; de publier les mesures effectuées par l'association ; de défendre le cadre de vie et protéger l'environnement ; de soutenir ceux qui luttent dans le même but.

En outre, l'association Stop Golfech justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.F : Statuts et mandat de l'association Stop Golfech

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de Stop Golfech recevable.

I.7. L'association française des malades de la thyroïde (AFMT)

L'association française des malades de la thyroïde (AFMT) est une association qui a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte,

- la participation et l'intervention, sous toutes leurs formes, aux décisions qui concernent les soins, les conditions de vie des malades de la thyroïde, ainsi que l'amélioration des relations entre personnels soignants et malades,

- l'aide à la recherche inscrite dans une finalité essentiellement humaine,

- la participation à toute forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,

- de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,

- de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et les industries connexes,

- de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres et/ ou des victimes qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou moral (en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres.

- d'assister et d'apporter toute aide aux malades dans leurs démarches d'ordre administrative, médicale et juridique ».

En outre, l'AFMT justifie avoir été régulièrement autorisée à interjeter appel du jugement entrepris, appel valablement interjeté le 11 janvier 2019.

V. PIECE n° 1.G : Statuts et mandat de l'AFMT

Par conséquent, à juste titre, la cour de céans ne pourra qu'admettre la recevabilité de l'appel interjeté et confirmer le jugement en ce que les premiers juges ont déclaré la constitution de partie civile de l'AFMT recevable.



II- Sur le droit à réparation en cas de relaxe

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech, AFMT sont les seules parties à avoir interjeté appel du jugement du 10 janvier 2019.

Aux termes de l'article 497 du Code de procédure pénale :

« La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel. »

Il est de jurisprudence constante que la relaxe du prévenu prononcée en première instance devenue définitive ne fait pas obstacle à ce que la partie civile obtienne réparation de son préjudice devant la Cour d'appel.

V. Crim. 18 janvier 2005, n° 04-85078 (cassation) :

« Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu que Dominique Y... a été poursuivie pour rappel d'une condamnation amnistiée ; qu'elle a été relaxée par les premiers juges ;

Attendu que, saisie de l'appel de la partie civile, la juridiction du second degré, pour rejeter sa demande en réparation, énonce que la décision de relaxe, dont le procureur de la République n'a pas interjeté appel, ne peut qu'entraîner le débouté de son action civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; »

V. également Crim. 5 février 2014, n° 12-80154 :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance pour avoir détourné des fonds destinés à la rémunération de salariés d'un groupement associatif en employant ceux-ci, à des fins personnelles, pendant leur temps de travail ; que les premiers juges, après l'avoir relaxé, ont déclaré irrecevable en ses demandes la partie civile qui a, seule, relevé appel ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour allouer des dommages-intérêts au groupement associatif, l'arrêt retient que M. X... pouvait se voir imputer des faits présentant " la matérialité du délit d'abus de confiance ", celui-ci ayant été définitivement relaxé de ce chef, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors qu'il résulte de ses constatations que M. X..., en ayant eu recours, pendant leur temps de travail, à des salariés rémunérés par la partie civile, qui ne l'y avait pas autorisé, a commis une faute qui a entraîné, pour le groupement associatif, un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation, pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis ;

Qu'en effet, le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ; »

La Chambre criminelle a rappelé l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu.

V. Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, Bull. crim. 2014, n° 70 (cassation sans renvoi) qui reconnaît que :

« si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. »

V. Crim., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-84.478, Bull. crim. 2014, n° 159 (rejet) qui considère que :

« n'encourt pas la censure l'arrêt qui, pour allouer des dommages-intérêts à des sociétés parties civiles appelantes d'un jugement de relaxe, constate que le prévenu, co-gérant de ces sociétés, a omis de remettre des espèces, provenant des caisses des magasins qu'elles exploitent, à l'agence bancaire détenant leurs comptes, dès lors que de telles énonciations caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a entraîné pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis. »

Par conséquent, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech, AFMT sont donc fondées à demander la réparation intégrale du préjudice moral causé par la faute civile résultant des faits visés à la prévention et ce, alors même que la société EDF a été relaxée de l'ensemble de ces faits en première instance.



III- Sur la critique du jugement entrepris

Il sera démontré successivement les fautes commises par la société EDF, soit les fautes relatives aux faits caractérisant les contraventions suivantes :

- ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter les rejets dans l'environnement non prévus, ce qui a conduit au rejet de radionucléides sous forme gazeuse dans l'environnement par une cheminée de la centrale nucléaire de Golfech (III.1),
- ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de certains assemblages combustible du réacteur n° 1, qui ont laissé fuir des quantités non négligeables de radionucléides (III.2),

- ne pas avoir pris les dispositions de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement, ce qui a conduit au rejet dans l'environnement de radionucléides sans transit par les tuyauteries et réservoirs prévus (III.3),
- avoir contourné les voies normales de collecte, de traitement, de transfert et de rejet, en rejetant directement dans l'environnement des effluents radioactifs sans stockage préalable (III.4),
- avoir rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides de façon non maîtrisée, sachant qu'une erreur de diagnostic n'a pas permis d'identifier les causes et d'intervenir à temps (III.5),
- avoir mené une opération conduisant à la mise en communication directe à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, d'effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée en faisant transiter au préalable ces effluents par les tuyauteries et réservoirs d'entreposage prévus avant rejet (III.6),
- ne pas avoir traité les émissions et effluents pour réduire leur radioactivité, dans la mesure où ces radionucléides ont été rejetés sans qu'un entreposage préalable n'ait permis de laisser décroître leur radioactivité (III.7).

L'arrêté du 7 février 2012 fixe les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 est relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013. L'arrêté du 18 septembre 2006 autorise Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech.

Les violations à ces arrêtés et à cette décision constituent des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (devenu l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement). Précisons qu'aucun des arguments soulevés par EDF en première instance pour contester l'élément légal de ces contraventions n'a été retenu par le tribunal de police de Montauban.

Il ressort du dossier pénal que la centrale nucléaire de Golfech a été exploitée, le 19 octobre 2016, en violation de ces règles générales et particulières, règles qui tendent toutes à la prévention des incidents/accidents nucléaires.

Les fautes civiles commises par EDF seront reconnues comme suffisamment démontrées et la société EDF sera reconnue comme entièrement responsable du préjudice moral causé par ses fautes aux associations appelantes.

III.1. Sur l'insuffisance des dispositions prises pour éviter les rejets non prévus

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

« [...] II. – L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme

gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cessé les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN indique :

« [...] Par rapport au fonctionnement normal du dégazeur présenté en figure 4, on constate donc, lors de l'événement du 19 octobre 2016, que :

- *Les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus [...] »*

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

L'ASN poursuit :

« L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016 peut-être considéré comme un rejet maîtrisé quoiqu'il soit non prévu. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

Avant de conclure :

« L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016, bien que non prévu et non délibéré, peut être considéré comme un rejet maîtrisé au sens de l'article 2 de l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech pour les raisons précédemment évoquées ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24.

Pour relaxer la prévenue, le tribunal a d'abord constaté la matérialité des faits. Le tribunal retient en page 6 de son jugement :

Il résulte de l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire que le rejet du 19 octobre 2016 est un rejet dans l'environnement non prévu au sens du II de l'article 4-1-1 de l'arrêté INB.

Toutefois, selon lui, le fait que l'exploitant ait tenté d'identifier l'origine de l'activité des rejets gazeux mais qu'il ait fait une erreur de diagnostic qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'évènement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée, ne constitue pas en lui-même l'élément matériel de l'infraction. Il rappelle alors que l'ASN a estimé que le non-respect des exigences de cet article n'était pas caractérisé. Et donc que les éléments matériels de la contravention n'étaient pas réunis :

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a estimé que le non-respect des exigences de l'article 4-1-1 de l'arrêté INB n'est pas caractérisé.

Les éléments matériels de la contravention ne sont pas réunis.

Ainsi, le tribunal s'est fondé sur l'interprétation des faits par l'Autorité de sûreté nucléaire pour conclure à l'absence des éléments matériels.

Le tribunal, qui avait, précédemment constaté la réunion de l'élément matériel décrit par le rapport de l'ASN, lie ainsi son interprétation juridique des faits à une autorité de contrôle.

En ce faisant, le tribunal a commis une erreur de droit.

Or, il ressort du dossier pénal qu'il s'agit bien d'un rejet non prévu au sens de l'article et que ce rejet est dû à l'exploitant qui a recouru à un pilotage du dégazeur en mode manuel (le mode automatique étant hors service et non réparé), à l'inadaptation de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée par l'opérateur, dédiée au mode automatique et à l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur. A cela, s'est surajouté un problème d'inétanchéité du combustible du réacteur 1 (connu de longue date par l'exploitant mais non corrigé au moment des faits et on ne sait toujours pas ce qu'il en est aujourd'hui) sans laquelle le seuil d'alarme à la cheminée n'aurait pas été atteint.

En droit, le texte d'incrimination est clair : l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets non prévus dans l'environnement. Il ressort de ce texte qu'il pèse sur l'exploitant une obligation de résultat (voir CA Toulouse 3 décembre 2012 à propos des articles 13 et 19 de l'arrêté du 31 décembre 1999 refondu au sein de l'arrêté du 7 février 2012), et non de « moyens » comme le laisse entendre le jugement. EDF devait tout faire, en tant qu'exploitant professionnel doté de la compétence et des moyens ordinairement requis, pour éviter les rejets accidentels dans l'environnement.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objets des poursuites, soit la violation de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012.

III.2. Sur l'insuffisance des dispositions prises pour garantir une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents. »

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cessé les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Le dépassement du seuil de 4 MBq/m³ est expliqué à plusieurs reprises par l'Autorité de sûreté nucléaire :

« [...] De plus, si le combustible du réacteur 1 n'avait pas présenté d'inétanchéités, l'enchaînement des faits décrits précédemment n'aurait pas conduit au dépassement du seuil d'alarme à la cheminée car l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés auraient été inférieure à 4 MBq/m³. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

L'Autorité de sûreté poursuit :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets au-dessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est

donc avérée insuffisante. [...]»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

L'Autorité de sûreté nucléaire constate qu'au 19 octobre 2016, le combustible du réacteur n° 1 n'était pas étanche et que cette inétanchéité a conduit à l'augmentation de l'activité radiologique des effluents liquides et gazeux.

Pour relaxer la prévenue, le tribunal a d'abord constaté la matérialité des faits. Le tribunal retient en page 7 de son jugement :

L'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fait apparaître que le défaut d'étanchéité du combustible du réacteur n°1 générant un niveau d'activité élevé dans le circuit primaire avait été détecté au préalable, et qu'à partir de juin 2016, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à réduire les sources possibles de fuites sur les circuits d'effluents primaires, et identifié les activités susceptibles de présenter un risque de rejet au dessus des seuils d'alarme, ou de pré-alarme à la cheminée.

Puis dans un second temps, le tribunal considère que l'élément matériel n'est pas réuni :

Les deux infractions à l'article 2-3-1 ne sont pas constituées.

Ainsi, le tribunal s'est fondé uniquement sur l'interprétation des faits par l'Autorité de sûreté nucléaire pour conclure que l'infraction n'était pas constituée.

Le tribunal, qui avait, précédemment constaté la réunion de l'élément matériel décrit par le rapport de l'ASN, lie ainsi son interprétation juridique des faits à une autorité de contrôle.

En ce faisant, le tribunal a commis une erreur de droit. Il revient bien au seul juge pénal d'interpréter les faits au regard de la loi et des règlements.

Or, l'article 2.3.1 pose une obligation de résultat. Peu importe que l'exploitant ait mis en œuvre un plan d'action à partir de juin 2016 pour "réduire" les sources de fuites. Il s'agit d'un rejet de radioactivité lié à une fuite du combustible dans le circuit primaire qui s'est ajoutée à une erreur de diagnostic de l'opérateur et à une absence de procédure adaptée au mode manuel et de surveillance adaptée à ses actions. Le combustible du réacteur 1, qui aurait dû être étanche en vertu de l'article 2.3.1, ne l'était pas lors du rejet d'octobre 2016 et cette inétanchéité a conduit à aggraver de façon significative la radioactivité de celui-ci.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360.

III.3. Sur l'insuffisance des dispositions prises pour éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose :

« Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des

effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement [...]».

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Dans son avis du 25 avril 2017, l'ASN fait état d'une cascade de dysfonctionnements qui a conduit au rejet radioactif du 19 octobre 2016.

Elle commence par présenter l'activité à l'origine de l'événement : celui-ci est survenu lors d'une manœuvre d'exploitation courante de l'installation de dégazage du réacteur 1. Elle détaille alors le fonctionnement normal de l'installation de dégazage. Il est notamment précisé que cette installation sert à retirer les gaz dissous contenus dans les effluents liquides du circuit primaire et que lors du dégazage, ces gaz sont séparés et en principe, envoyés vers des réservoirs où ils sont stockés a minima 30 jours afin de faire décroître leur radioactivité avant rejet à l'atmosphère par la cheminée du BAN (V. PIECE n° 4, page 9).

L'ASN détaille les causes de l'événement et les divise en deux : les causes apparentes et les causes profondes.

Les causes apparentes sont les suivantes : alors que le dégazeur est à l'arrêt au cours des opérations de mise en service, des effluents radioactifs liquides continuent de le remplir en raison d'une erreur d'exploitation. L'arrivée des effluents provoque une surpression dans le dégazeur, qui conduit à l'ouverture d'une ou des deux soupapes de sécurité de l'appareil. 700 litres d'effluents radioactifs sortent par la ou les soupapes, puis transitent dans un local appelé « Plenum DVN », avant d'être collectés dans un puisard. Ces effluents liquides présentent une radioactivité élevée en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur 1, connue de l'exploitant et de l'ASN. Les effluents radioactifs gazeux qui se dégagent des effluents liquides sont aspirés à deux endroits différents par le circuit de ventilation des bâtiments : au niveau du Plenum DVN et au niveau du puisard. Les effluents radioactifs gazeux sont ensuite rejetés à la cheminée du BAN du réacteur 1. Leur activité étant supérieure à 4 MBq/m³, le rejet entraîne le déclenchement de l'alarme (V. PIECE n° 4, page 11).

L'ASN présente ensuite un schéma de l'événement et précise que par rapport au fonctionnement normal du dégazeur, les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus (V. PIECE 4, page 12).

Quant aux causes profondes, elles seraient les suivantes : le recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel en raison des dysfonctionnements du mode automatique ; l'inadaptation de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée par l'opérateur, dédiée au mode automatique (cette procédure ne demandait pas explicitement l'arrêt de la pompe d'alimentation du dégazeur et la fermeture du robinet d'alimentation en cas d'arrêt de la fonction de dégazage lors d'une exploitation du dégazeur) ; l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur. L'ASN précise ensuite que si le combustible du réacteur 1 n'avait pas présenté d'inétanchéités, l'enchaînement des faits n'aurait pas conduit au dépassement du seuil d'alarme à la cheminée car l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés aurait été inférieure à 4 MBq/m³ (V. PIECE n° 4, page 12).

Pour relaxer la prévenue, le tribunal a d'abord constaté la matérialité des faits. Le tribunal retient en page 7 de son jugement :

L'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire fait apparaître que le défaut d'étanchéité du combustible du réacteur n°1 générant un niveau d'activité élevé dans le circuit primaire avait été détecté au préalable, et qu'à partir de juin 2016, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à réduire les sources possibles de fuites sur les circuits d'effluents primaires, et identifié les activités susceptibles de présenter un risque de rejet au dessus des seuils d'alarme, ou de pré-alarme à la cheminée.

Les deux infractions à l'article 2-3-1 ne sont pas constituées.

Le tribunal n'a aucunement justifié la relaxe concernant cette infraction.

L'article 2.3.1 prévoit que « Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement ...». Il s'agit d'une obligation de résultat. Il est, en l'espèce, question d'un rejet de radioactivité lié à une fuite du combustible dans le circuit primaire à laquelle s'est ajoutée le recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel en raison de dysfonctionnements du mode automatique, une erreur de diagnostic de l'opérateur, une absence de procédure adaptée au mode d'exploitation de l'installation et de surveillance adaptée aux actions mises en oeuvre. Cette cascade de dysfonctionnements a conduit à ce que des effluents ne suivent pas la voie de rejets qu'ils auraient dû suivre, le fait qu'ils soient sortis par la voie de rejet "normal" ne pouvant suffire à qualifier ce rejet de maîtrisé. En effet, les gaz dissous sont, en principe, envoyés vers des réservoirs où ils sont stockés a minima 30 jours afin de faire décroître leur radioactivité, avant d'être rejetés (V. PIECE n° 4, page 9), ce qui n'a pas du tout été le cas en l'espèce puisque les gaz ont été directement rejetés à l'atmosphère, et ce de manière totalement subie par l'exploitant. On ne peut donc dire que les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au traitement et aux transferts ont été exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360.

III.4. Sur le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert et de rejet

L'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. »

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cessé les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Certains effluents n'ont pas suivi la voie normale, notamment à cause du mode d'exploitation

« manuel » du dégazeur :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets au-dessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est donc avérée insuffisante. [...]»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

L'ASN en déduit :

« [...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens de spécification d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une activité importante [...]».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

Puis, l'ASN conclut :

« Les effluents radioactifs gazeux rejetés n'ont pas fait l'objet du traitement par stockage permettant la décroissance préalable de leur radioactivité. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24.

Au regard des éléments rapportés par l'ASN, il n'existe aucun doute possible concernant le contournement des voies normales de traitement, de transfert et de rejet des effluents.

Pour relaxer la prévenue, le tribunal a d'abord constaté la matérialité des faits. Le tribunal retient en page 7 de son jugement :

Lors de l'événement du 19 octobre 2016, les effluents radioactifs gazeux ont été collectés par le circuit de ventilation des bâtiments en aval de la soupape du dégazeur et canalisés vers la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, qui est la voie normale de rejet, leur activité bêta a été mesurée lors qu'ils sont passés dans l'atmosphère.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a précisé dans son avis que l'origine du rejet n'est pas une inétanchéité d'une capacité ou d'une tuyauterie de transfert des effluents.

La contravention aux dispositions de l'article 2-3-2 de la décision du 16 juillet 2013 n'est pas établie.

Le tribunal omet de mentionner l'itinéraire normal de ce type d'effluent dans sa décision. Si la cheminée constitue la voie normale de rejet, les effluents auraient dû faire l'objet d'un stockage d'une trentaine de jours avant d'être relâchés dans l'environnement.

Le tribunal ne mentionne aucunement le grief avancé par les associations et, en cela, a insuffisamment motivé sa décision. Le tribunal a également commis une erreur de fait dans son appréciation : le tribunal s'est arrêté à la voie de rejet mais n'a aucunement examiné le traitement que devait subir ces effluents, à savoir un stockage temporaire préalable afin de permettre une décroissance de la radioactivité.

Le jugement ne pourra qu'être réformé.

L'article 2.3.2 prévoit que « Les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. » En l'espèce, l'ASN elle-même, dans son avis, reconnaît que, par rapport au fonctionnement normal du dégazeur, les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus et que les effluents gazeux auraient dû, avant rejet, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus avec le problème d'inétanchéité de certains assemblages combustibles. Dès lors, il est évident que les voies normales de transfert et de traitement ont été contournées lors du rejet du 19 octobre 2016.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360.

III.5. Sur le rejet non maîtrisé d'effluents radioactifs gazeux

L'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

«X. - Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les limites et les conditions techniques fixées par le présent arrêté. Les rejets non maîtrisés sont interdits. [...]»

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cessé les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Dans son avis du 25 avril 2017, l'ASN fait état d'une cascade de dysfonctionnements qui a conduit au rejet radioactif du 19 octobre 2016.

Elle commence par présenter l'activité à l'origine de l'événement : celui-ci est survenu lors d'une manœuvre d'exploitation courante de l'installation de dégazage du réacteur 1. Elle détaille alors le fonctionnement normal de l'installation de dégazage. Il est notamment précisé que cette installation sert à retirer les gaz dissous contenus dans les effluents liquides du circuit primaire et que lors du dégazage, ces gaz sont séparés et en principe, envoyés vers des réservoirs où ils sont stockés a minima 30 jours afin de faire décroître leur radioactivité avant rejet à l'atmosphère par la cheminée du BAN (V. PIECE n° 4, page 9).

L'ASN détaille les causes de l'événement et les divise en deux : les causes apparentes et les causes profondes.

Les causes apparentes sont les suivantes : alors que le dégazeur est à l'arrêt au cours des

opérations de mise en service, des effluents radioactifs liquides continuent de le remplir en raison d'une erreur d'exploitation. L'arrivée des effluents provoque une surpression dans le dégazeur, qui conduit à l'ouverture d'une ou des deux soupapes de sécurité de l'appareil. 700 litres d'effluents radioactifs sortent par la ou les soupapes, puis transitent dans un local appelé « Plenum DVN », avant d'être collectés dans un puisard. Ces effluents liquides présentent une radioactivité élevée en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur 1, connue de l'exploitant et de l'ASN. Les effluents radioactifs gazeux qui se dégagent des effluents liquides sont aspirés à deux endroits différents par le circuit de ventilation des bâtiments : au niveau du Plenum DVN et au niveau du puisard. Les effluents radioactifs gazeux sont ensuite rejetés à la cheminée du BAN du réacteur 1. Leur activité étant supérieure à 4 MBq/m³, le rejet entraîne le déclenchement de l'alarme (V. PIECE n° 4, page 11).

L'ASN présente ensuite un schéma de l'événement et précise que par rapport au fonctionnement normal du dégazeur, les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus (V. PIECE 4, page 12).

Quant aux causes profondes, elles seraient les suivantes : le recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel en raison des dysfonctionnements du mode automatique ; l'inadaptation de la procédure d'exploitation du dégazeur utilisée par l'opérateur, dédiée au mode automatique (cette procédure ne demandait pas explicitement l'arrêt de la pompe d'alimentation du dégazeur et la fermeture du robinet d'alimentation en cas d'arrêt de la fonction de dégazage lors d'une exploitation du dégazeur) ; l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur. L'ASN précise ensuite que si le combustible du réacteur 1 n'avait pas présenté d'inétanchéités, l'enchaînement des faits n'aurait pas conduit au dépassement du seuil d'alarme à la cheminée car l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés aurait été inférieure à 4 MBq/m³ (V. PIECE n° 4, page 12).

Pour relaxer le prévenu, le tribunal retient en page 8 de son jugement :

L'Autorité de Sûreté Nucléaire relève dans son avis que bien que non prévu et non délibéré, le rejet du 19 octobre 2016 qui n'a duré que 2 minutes peut être considéré comme un rejet maîtrisé.

Le tribunal ne peut que constater l'absence d'élément matériel de ce chef.

Ainsi, le tribunal s'est fondé uniquement sur l'interprétation des faits par l'Autorité de sûreté nucléaire pour conclure à l'absence des éléments matériels.

Pourtant, les rejets du 19 octobre 2016 ont dépassé les seuils de pré-alarme et d'alarmes au terme d'un processus non maîtrisé : le dégazeur utilisé en mode manuel a conduit à ces rejets massifs.

Ainsi, si la durée des rejets supérieurs au seuil d'alarme n'a duré que deux minutes, ces rejets étaient effectivement non maîtrisés.

En cela, le tribunal a commis une erreur dans la matérialité des faits.

D'ailleurs, le tribunal reconnaît cette perte de maîtrise en page 8 :

En l'espèce, l'exploitant du CNPE de Golfech s'est trouvé en difficulté pour identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux et a fait une erreur de diagnostic. Il lui a été techniquement impossible de traiter les émissions et les effluents.

Enfin, le tribunal associe le contrôle et la maîtrise des rejets. Ces deux notions sont distinctes : le contrôle a pour objet la mesure de la radioactivité, la maîtrise consiste à assurer à ce que le processus se déroule comme prévu.

En retenant que la maîtrise et le contrôle sont « *sensiblement identiques* », le tribunal a commis une erreur de droit.

Puis, le tribunal a commis une erreur sur la matérialité des faits.

Ainsi, la société EDF n'a aucunement maîtrisé le processus survenu le 19 octobre 2016.

Dès lors, le jugement ne pourra qu'être réformé.

En effet, comment parler de rejet maîtrisé dès lors que celui-ci est la résultante d'une cascade de dysfonctionnements qui a conduit à rejeter à l'atmosphère des effluents radioactifs gazeux, sans entreposage préalable pour décroissance radioactive (normalement requis par les règles d'exploitation), dont la radioactivité était telle qu'elle a conduit à déclencher le seuil d'alarme à la cheminée. Le terme "maîtriser" est notamment défini par le dictionnaire Hachette encyclopédique comme le fait de savoir parfaitement conduire, traiter, utiliser quelque chose et comme le fait de dominer, se rendre maître. En l'espèce, le rejet du 19 octobre 2016 ne peut être qualifié de maîtrisé dans la mesure où il s'agit d'un rejet non voulu, que l'exploitant a complètement subi.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006.

III.6. Sur l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« [...] Toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée. Dans ce cadre, les gaz doivent être caractérisés directement ou indirectement (par exemple au travers de l'activité primaire) en préalable au rejet [...]».

L'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

La simple chronologie de l'événement relatée par l'ASN confirme le déclenchement de l'alarme :

« 19h58 : déclenchement du signal d'alarme de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, fixé à 4 MBq/m³ dans l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 10.

Par le seul déclenchement de l'alarme, l'infraction est caractérisée.

Pour relaxer le prévenu, le tribunal a d'abord constaté la matérialité des faits puis le tribunal a retenu en page 8 :

En l'espèce, l'exploitant du CNPE de Golfech s'est trouvé en difficulté pour identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux et a fait une erreur de diagnostic. Il lui a été techniquement impossible de traiter les émissions et les effluents.

Cependant, les effets potentiels du rejet sur la population et l'environnement ont été négligeables en raison de l'absence d'élévation du taux de radioactivité ambiante mesurée par les balises de l'IRSN et de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, de la faiblesse de l'activité totale rejetée eu égard à la limite réglementaire annuelle, soit 3 %, et des propriétés de gaz rares rejetés qui sont sans effets sur les organismes vivants et qui ne passent pas dans la chaîne alimentaire. Aucun risque d'irradiation n'a été encouru par la population le 19 octobre 2016.

En ajoutant des éléments à la contravention décrite par l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006, le tribunal a commis une erreur de droit.

La simple constatation de l'élément matériel de l'infraction, à savoir le déclenchement de l'alarme, aurait dû conduire le tribunal à entrer en voie de condamnation.

Dès lors, le jugement ne pourra qu'être réformé.

En effet, le tribunal ajoute des éléments à l'infraction alors même que les conséquences de la mise en communication à l'atmosphère des effluents ne sont pas du tout visées par le texte d'incrimination. Le texte de l'article 10 vise "toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs". Ainsi, qu'elle soit accidentelle ou voulue, et quelles que soient les conséquences de celle-ci, l'opération de mise en communication doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée : tel n'a pas été le cas en ce qui concerne le rejet du 19 octobre 2016 puisque l'alarme s'est déclenchée pendant 2 minutes.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006.

III.7. Sur l'absence de traitement des effluents avant rejet

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« [...] Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents doivent être captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible [...] ».

Le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse. À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN précise :

« [...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens des spécifications d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une activité importante. Toutefois, l'absence de leur traitement n'a pas engendré in fine de dépassement des valeurs limites réglementaires [...] ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23. Souligné par nous.

Ainsi, le dégazeur n'a pas été exploité de telle façon à maintenir les rejets aussi faibles que raisonnablement possible.

Pour relaxer le prévenu, le tribunal n'a simplement pas examiné précisément ce grief et a retenu :

Cependant, les effets potentiels du rejet sur la population et l'environnement ont été négligeables en raison de l'absence d'élévation du taux de radioactivité ambiante mesurée par les balises de l'IRSN et de la SA ELECTRICITE DE FRANCE, de la faiblesse de l'activité totale rejetée eu égard à la limite réglementaire annuelle, soit 3 %, et des propriétés de gaz rares rejetés qui sont sans effets sur les organismes vivants et qui ne passent pas dans la chaîne alimentaire. Aucun risque d'irradiation n'a été encouru par la population le 19 octobre 2016.

En retenant une telle appréciation, le jugement n'a pas analysé le processus aboutissant au rejet dans l'environnement d'effluents radioactifs. Le jugement s'est uniquement concentré sur la massif volumique rejeté au regard de la limite réglementaire actuelle puis les a considérés comme négligeable.

À aucun moment, le jugement n'a questionné le processus du stockage temporaire, non respecté en l'espèce, en vue d'un rejet d'effluents le plus faiblement radioactif possible.

Dès lors, le jugement est insuffisamment motivé sur ce point et sera réformé.

L'article 10 permet à l'exploitant de pratiquer des rejets permanents et concertés. Il ne permet pas à celui-ci de procéder à d'autres types de rejets, notamment à des rejets non concertés qui

n'auraient en plus pas été au préalable stockés pour décroissance radioactive.

Ces faits constituent donc une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006.

Par conséquent, la faute civile est démontrée à partir et dans la limite des faits objet des poursuites, soit la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006.



IV- Sur la demande de réparation

A titre liminaire,

Aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »*

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIECE n° 5 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité :

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou*

de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La Chambre criminelle considère « **que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public** ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; **qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé** ».

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3ème chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

*« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, **en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement**, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que **cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect** de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »*

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

*« **qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci** pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, **sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun** ;*

Que ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte

les risques de pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».

V. PIECE n° 5.1 : CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».

Il ressort de cette jurisprudence que :

- ⌘ l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ⌘ ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association agréée de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- ⌘ la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- ⌘ la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

V. PIECE n° 5 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire.

IV.1. Sur les préjudices des associations appelantes et leur lien de causalité avec les fautes commises par EDF

IV.1.1. L'association Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et le 8 décembre 2018, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et 61 750 personnes autour de sa charte pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

«• lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».

V. PIECE n° 1.A.-1 : Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"

Ce comportement d'EDF porte atteinte à la sûreté de son installation nucléaire, et partant, porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" susmentionnés.

Il faut rappeler les nombreuses actions de l'association pour prévenir les risques nucléaires :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par le Réseau "Sortir du nucléaire" en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

IV.1.2. France Nature Environnement Tarn-et-Garonne (FNE 82)

L'association FNE 82 est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017.

L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : But

FNE 82 a pour but la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie *dans la* perspective du développement durable, dans le département de Tarn et Garonne en particulier. En conséquence elle assure, au profit de ses membres, et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances (notamment en justice) la défense de l'environnement et la protection de la nature.

V. PIECE n° 1.B.-1 : Statuts de l'association FNE 82

Ainsi, l'association FNE 82 est fondée à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par FNE 82 en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

IV.1.3. France Nature Environnement Midi-Pyrénées (FNE Midi-Pyrénées)

L'association FNE Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 - Objet social

FNE Midi-Pyrénées a essentiellement pour objet d'agir en faveur de la protection de l'environnement notamment :

- de protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, et d'agir sur l'interface Santé-Environnement,
- de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

Et, pour ce faire :

- d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres,
- d'unir leurs efforts pour une action concrète et efficace,
- d'intervenir pour appuyer leurs actions lorsque ces associations en font la demande,
- et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet,
- de réaliser toutes manifestations et études,
- de représenter en tout lieu et notamment en justice les intérêts qu'elle défend : la protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie,
- d'organiser des réunions, colloques, séminaires, congrès, et autres,
- de publier des livres, des brochures, etc.

FNE Midi-Pyrénées exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

V. PIECE n° 1.C.-1 : Statuts de l'association FNE Midi-Pyrénées

Ainsi, FNE Midi-Pyrénées est fondée à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par FNE Midi-Pyrénées en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

IV.1.4. Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées (ATMP)

L'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional régulièrement renouvelé.

L'association a pour buts, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- « - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;*
- de promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie ;*
- de définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;*
- de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;*
- de promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique. »*

V. PIECE n° 1.D.-1 : Statuts de l'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées

Ainsi, l'association ATMP est fondée à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par ATMP en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

IV.1.5. SEPANLOG

L'association SEPANLOG est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 6 août 2018.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : Cette association a pour objet :

- La sauvegarde, dans le département de Lot-et-Garonne, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'Homme.
- L'association s'efforce d'atteindre ces buts en particulier par les voies suivantes :
- Tenir l'inventaire des richesses naturelles,
 - Développer le goût et l'intérêt pour la protection de la nature, y compris chez les jeunes,
 - Créer un centre de documentation, d'information et d'animation concernant ces problèmes,
 - Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association,
 - Participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles par achat, acceptation de donation ou par location,
 - Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de réserves de l'association, les surveiller et les entretenir, à l'aide d'un Personnel rétribué ou bénévole,
 - Aider, dans la mesure du possible, les organismes déjà en place, à gérer correctement le capital constitué par la faune et la flore sauvages,
 - S'attacher à protéger les espèces animales ou végétales menacées,
 - Intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,
 - Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet,
 - Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et du cadre de vie de l'Homme.

V. PIECE n° 1.E.-1 : Statuts de l'association SEPANLOG

Ainsi, l'association SEPANLOG est fondée à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par SEPANLOG en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

IV.1.6. L'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech (Stop Golfech)

L'association Stop Golfech est une association de protection de l'environnement.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 - Objet de l'Association.

Cette association a pour but : de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire tout particulièrement sur la centrale nucléaire de GOLFECH; d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances ; de publier les mesures effectuées par l'association ; de défendre le cadre de vie et protéger l'environnement ; de soutenir ceux qui luttent dans le même but.

V. PIECE n° 1.F.-1 : Statuts de l'association Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop Golfech

Ainsi, Stop Golfech est fondée à demander réparation de son préjudice moral en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par Stop Golfech en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral.

I.1.7. L'association française des malades de la thyroïde (AFMT)

L'association française des malades de la thyroïde (AFMT) est une association qui a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte,

- la participation et l'intervention, sous toutes leurs formes, aux décisions qui concernent les soins, les conditions de vie des malades de la thyroïde, ainsi que l'amélioration des relations entre personnels soignants et malades,

- l'aide à la recherche inscrite dans une finalité essentiellement humaine,

- la participation à toute forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,

- de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,

- de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et les industries connexes,

- de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres et/ ou des victimes qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou moral (en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres.

- d'assister et d'apporter toute aide aux malades dans leurs démarches d'ordre administrative, médicale et juridique ».

V. PIECE n° 1.G.-1 : Statuts de l'association française des malades de la thyroïde

Ainsi, l'AFMT est fondée à demander réparation de son préjudice moral.

Par conséquent, la société ELECTRICITE DE FRANCE sera reconnue entièrement responsable du préjudice subi par Stop Golfech en raison des fautes susmentionnées qu'elle a commises et sera condamnée à réparer ce préjudice moral.

IV.2. Sur l'évaluation du préjudice des associations et sa réparation intégrale

Afin d'éclairer au mieux votre Cour, il est utile de la renseigner sur la gravité des infractions commises par EDF et l'importance des activités des associations en faveur de la protection de l'environnement.

L'ensemble de la réglementation des installations nucléaires de base (INB), comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend à prévenir des incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle.

Le moindre des choses, c'est que les exploitants d'INB, considérant les risques graves qu'ils font encourir à la population et à l'environnement par leur activité, respectent cette réglementation scrupuleusement.

En l'espèce, les écarts à la réglementation relevés par l'ASN concernant l'événement du 19 octobre 2016 à la centrale nucléaire de Golfech sont particulièrement inquiétants et révèlent une véritable attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Ce rejet radioactif accidentel met en exergue de nombreuses négligences ayant conduit à sa survenance, et plus généralement une légèreté blâmable de l'exploitant face aux rejets dans l'environnement. Pourtant, en matière de radioactivité, il n'existe aucun seuil d'innocuité et chaque rejet peut avoir des conséquences. C'est pour cela qu'ils doivent scrupuleusement respecter la réglementation en la matière et être maintenus au plus faible possible. Les causes du rejet accidentel du 19 octobre 2016 sont pluriel : une fuite du combustible dans le circuit primaire, le recours à un pilotage du dégazeur en mode manuel en raison de dysfonctionnements du mode automatique, une erreur de diagnostic de l'opérateur, l'absence de procédure adaptée au mode manuel et de surveillance adaptée aux actions. Tous les éléments étaient donc réunis pour aboutir à cet événement. Si celui-ci est considéré comme négligeable pour l'Autorité de sûreté nucléaire en ce qui concerne l'impact sur les populations, il participe à la contamination toujours plus forte de l'environnement. Et rappelons une nouvelle fois qu'en matière de radioactivité, il n'existe aucun seuil d'innocuité. Seules deux minutes ont permis un rejet équivalent à 0,3% des seuils maximaux de rejets autorisés.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Golfech par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires des associations appelantes.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT évaluent leur préjudice respectivement à la somme de 5 000 euros. Leur préjudice sera intégralement réparé.

Par conséquent, EDF sera condamnée à verser à chacune une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral.



V. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il serait inéquitable de laisser aux associations appelantes les frais irrépétibles qu'elle ont exposés pour défendre leurs intérêts statutaires dans la présente procédure.

V. à titre d'exemples, les décisions récentes suivantes :

- Pièce 5-8 : CA Grenoble, 15 mai 2017, *Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a.* (condamnation du directeur **au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP**)

- Pièce 5-9 : T. Police de Tours, 6 décembre 2016, *Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP)*

Il est ainsi demandé à votre Cour de condamner la société EDF à payer, pour les frais exposés en première instance et en appel, la somme de 3 000 euros aux associations appelantes au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi qu'aux entiers dépens (comprenant les frais de la signification de la citation).



PAR CES MOTIFS

**les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82,
FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT
demandent à la cour d'appel de Toulouse de :**

- INFIRMER le jugement rendu par le tribunal de police de Montauban du 10 janvier 2019 ;
- DIRE ET JUGER que la société ELECTRICITE DE FRANCE a commis dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Cattenom les fautes civiles précitées ;
- DECLARER la société ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable des préjudices subis par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, ATMP, SEPANLOG, Stop Golfech et AFMT ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 5.000 (cinq mille) euros chacune en réparation de leur préjudice moral ;
- CONDAMNER la société ELECTRICITE DE FRANCE à leur verser une somme de 3.000 (trois mille) euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

Fait à Paris, le 25 avril 2019
Samuel DELALANDE, Avocat.

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2 rue de Poissy – 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 – Fax. : 01 44 32 00 25

Cour d'appel de Toulouse
N° Parquet : 19/00221

Audience du 3 juin 2019, à 14h00

Bordereau des pièces communiquées

*Les pièces nouvelles communiquées en appel sont **en gras***

1. A. Statuts (1.A.-1), règlement intérieur (1.A.-2), agrément (1.A.-3) et mandat pour ester en justice (1.A.-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
B. Statuts (1.B.-1), agrément (1.B.-2) et mandat pour ester en justice (1.B.-3) de FNE 82
C. Statuts (1.C.-1), agrément (1.C.-2) et mandat pour ester en justice (1.C.-3) de FNE Midi-Pyrénées
D. Statuts (1.D.-1), agrément (1.D.-2) et mandat pour ester en justice (1.D.-3) de Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées
E. Statuts (1.E.-1), agrément (1.E.-2) et mandat pour ester en justice (1.E.-3) de la SEPANLOG
F. Statuts (1.F.-1), mandat pour ester en justice (1.F.-2) de Vivre sans le danger nucléaire de Golfech - Stop
G. Statuts (1.G.-1), mandat pour ester en justice (1.G.-2) de l'association française des malades de la thyroïde

2. Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"
3. Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech
4. Avis de l'ASN sur la plainte contre X
5. décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :
 - 5.1. CA Nîmes, 14 octobre 2008, Association FNE c/ société Campbell, n° 513/08
 - 5.2. CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELPE c/ SA Lormafer
 - 5.3 TI de Dieppe, Tribunal de Police, 10 septembre 2014, N°14/050, *Haute Normandie Nature Environnement c/ EDF (CNPE Penly)*, décision définitive
 - 5.4 CA Toulouse, 3 décembre 2012, N°12/00605, *FNE Midi Pyrénées c/ EDF*, décision définitive
 - 5.5, TGI de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, Association RSN c/ EDF (CNPE Chooz), décision définitive
 - 5.6 TGI d'Uzès, 2 avril 2013, Association RSN c/ SOCODEI, décision définitive
 - 5.7 Cour d'Appel de Lyon, 15 mai 2013, Association RSN c/ EDF, décision définitive

5.8 CA Grenoble, 15 mai 2017, Association Réseau Sortir du nucléaire, Stop Nucléaire 16-07 et FRAPNA DROME c/ SAS AREVA NP et a. (condamnation du directeur au paiement de 3000 euros en application de l'article 475-1 CPP)

5.9 T. Police de Tours, 6 décembre 2016, Association Réseau Sortir du nucléaire c/ CNPE EDF de Chinon (2000 e au titre de l'a. 475-1 CPP, confirmé en appel sur ce point)

6. Appréciation ASN 2017 CNPE Golfech